PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR

La TOUR DE MILLERY
CS 44567
69390 Vernaison

Références : UDR-SSDAS-26-230-FM
Code AIOT : 0006101410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR implanté LES PERRIERS 69430 Saint-Didier-sur-Beaujeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la stabilité géotechnique des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
- LES PERRIERS 69430 Saint-Didier-sur-Beaujeu
- Code AIOT : 0006101410

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières du Bassin Rhonalpin (CBR) est autorisée à exploiter la carrière de roches massives de Creuzeval par arrêté préfectoral du 08 juin 2017 pour une durée de 30 ans. Cet arrêté permet le renouvellement et l'extension du site situé à Saint-Didier-sur-Beaujeu, tout en encadrant la production à une moyenne de 250 000 tonnes par an (maximum 350 000 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 3.2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 1.10.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 7.1.2.2	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 5.1.1	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 5.3.2	Sans objet
6	Ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 3.2.1	Sans objet
7	Nuisances	Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, il est demandé à l'exploitant, dans le délai de 3 mois, de :
- transmettre un rapport sur l'incident du 13/03/2025 dans le ruisseau de St-Didier et de justifier l'absence de réalisation du bassin n°2 ;

- fournir des explications sur le non-respect de la bande des 10 mètres au niveau du front Sud ;

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de remettre en état la clôture au nord de la plateforme des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 7.1.2.2
Thème(s) : Autre, Etude géotechnique
Prescription contrôlée : [...] Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les recommandations de l'étude géotechnique sont respectées et notamment : - un suivi géotechnique de la stabilité des fronts, notamment pour les fronts Est et Sud--Est en dessous de la côte 490 m NGF, est effectué au cours de l'exploitation ; [...]
Constats : Le 09/07/2026 par mail, l'exploitant a transmis à l'Inspection les deux dernières études de stabilité en date du 15/12/2020 et 16/12/2024. L'analyse rapide montre que l'extension vers le Sud et l'Est s'est faite sans instabilité majeure globale, mais que le massif présente une fracturation dense nécessitant des purges ciblées et régulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit est réalisée périodiquement (tous les 3 ans) et lors de toute modification apportée à l'installation. Ce suivi portera sur les 6 émergences réglementées identifiées ainsi qu'un point en limite de propriété Nord : - « Habitation de M. REVILLON », - « Habitation de M. RONZIERE », - « Mairie », - « Ferme TOURNISSOU »,

- « Gîte le TOLERON »,
- « Ferme au lieu-dit Les Rochauds ».
[...]*

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 3 . Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l' arrêté du 23 janvier 1997 . Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de mesurage acoustique (mesures du 12/11/2025).
L'analyse de ce rapport montre qu'aucun dépassement d'émergence maximale autorisée n'a été constaté sur les 5 points mesurés (ZER A à ZER E) et que le niveau sonore en limite de propriété ne dépasse pas la limite autorisée de 70 dBA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 3.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant : ruisseau de Saint-Didier-sur-Beaujeu (coordonnées Lambert 93 : X 819 466,84 et Y 6 562 956,73).
Il y a 2 points de mesures des eaux issues du site, qui font l'objet d'une analyse annuelle :

- Rejet extérieur (principal) : Rejet de l'exploitation au droit des bassins de décantation : prélèvement dans le regard en bordure de route (pH, T°, MEST, DCO, HCT)
- Rejet interne du dispositif décanteur/déshuileur en aval des installations, prélèvement avant rejet dans la canalisation souterraine reliant les bassins de décantation au Nord (MEST, HCT)

Le rejet extérieur est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces

valeurs limites.
Il est également effectué, une fois par an et lors de la période estivale (à l'étiage), des prélèvements dans le ruisseau St Didier afin de mesurer la teneur en MES en amont et en aval de la carrière. Le point de prélèvement amont est situé avant le passage du ruisseau sous la voie communale n°5, le point de prélèvement aval est situé à l'aval du point de rejet des eaux provenant du bassin de récupération des eaux.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales et du ruisseau de St-Didier (prélèvements réalisés le 04/06/2025).
L'analyse du rapport montre que tous les paramètres mesurés pour les eaux pluviales respectent les limites autorisées. Concernant les prélèvements réalisés dans le ruisseau de St-Didier, en amont et en aval de la carrière, seule la couleur apparente dépasse la limite autorisée de 100 mg Pt/L, aussi bien en amont qu'en aval de la carrière, en raison de la météo au moment des prélèvements.

Sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de création d'un bassin de décantation de 500 m3, en aval de la zone de stockage de matériaux, comme le prévoit l'annexe 4 "principe de gestion des eaux de la carrière" de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 08/06/2017.
Or, l'examen de la présentation de la Commission Locale de Suivi (CLS) fait état d'un épisode de rejets blanchâtres dans le ruisseau de St-Didier survenu le 13/03/2025. L'absence de ce bassin de décantation réglementaire apparaît comme la cause probable de cet événement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le délai de 3 mois, de :
- transmettre un rapport d'analyse circonstancié sur l'origine exacte du rejet blanchâtre constaté dans le ruisseau de St-Didier le 13/03/2025;
- fournir des explications sur le défaut d'aménagement du bassin de décantation prévu à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en aval de la plateforme de stockage des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 7.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan topographique à l'échelle 1/1000^{e} daté du 03/11/2025.
L'analyse de plan topographique appelle l'observation suivante :

- la bande de 10 mètres au niveau du dernier gradin sur le front Sud au niveau des parcelles 240 et 537) a été légèrement exploitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le délai de 3 mois, de fournir des explications sur le défaut de respect de la bande des 10 mètres au niveau du front Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines sont réalisés exclusivement de jour, et préférentiellement à des horaires fixes permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines (entre 11h00 et 12h30).
Le nombre de tirs est limité à 9 tirs par an et 20 tirs au maximum.
La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 160 kg.
En cas de modification de la charge unitaire, l'exploitant transmettra une nouvelle analyse du risque de projection et de vibrations garantissant que les effets sont maîtrisés.
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
[...]
Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au droit de la ferme de Tournissou située à 225 m de la limite d'autorisation, au Sud. Les mesures sont réalisées par une société spécialisée.
Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le registre des tirs de mines 2025.
L'analyse du registre montre que 9 tirs ont été réalisés en 2025 et que les vitesses particulières pondérées n'ont pas dépassé le seuil réglementaire de 10 mm/s (maximum de 6 mm/s le 25/11/2025 et moyenne de 3,14 mm/s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'alimentation en eau

Prescription contrôlée :

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever moins de 5 % du débit du cours d'eau de Saint Didier.
Le débit maximal des pompes utilisées pour effectuer des prélèvements d'eau est respectivement limité à 13 m^3/h dans le puits bordant le ruisseau de St Didier et 10 m^3/h dans le ruisseau lui-même.
Les quantités maximales journalières prélevées sont limitées à 90 m^3 dans le puits et 20 m^3 dans le ruisseau.
En période d'étiage, les prélèvements d'eau sont réalisés prioritairement dans le bassin de rétention créé sur la plateforme afin de garantir le débit de réserve minimum.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus de prélèvements directes dans le ruisseau de St-Didier. Seuls les prélèvements dans le puits bordant le ruisseau sont encore réalisés.
Le suivi de pompage de janvier à juin 2026 montre une consommation très inférieure à 90 m3/mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant d'engager une réflexion sur l'adéquation entre les prélèvements dans le puits bordant le ruisseau de St-Didier et le QMNA5 qui baisse d'année en année avec les sécheresses de plus en plus sévères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières avant le 1er janvier 2018.
Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur cible ci-après, la fréquence trimestrielle peut être abaissée (semestrielle) sous réserve de l'acceptation de l'inspection des installations classées.
Par la suite, si un résultat excède la valeur cible et sauf situation exceptionnelle qui doit être explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2003) et réalisé par un organisme agréé.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^2/jour$.
L'objectif à atteindre est que la concentration de poussières soit inférieure à 500 $mg/m^2/jour$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.
[...]

Constats : Le rapport de mesures des retombées atmosphériques de poussières de 2025 montre que les valeurs mesurées au niveau de la jauge de type b (École B1 : 281 mg/m²/j au S1 et 28 mg/m²/j au S2) ainsi que les moyennes annuelles glissantes restent largement inférieures au seuil maximal autorisé de 500 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2017, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : [...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : Sur le terrain, au nord de la plateforme des stocks, il a été constaté que l'état de la clôture permet de pénétrer facilement à l'intérieur du périmètre à autorisation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de remettre en place une clôture efficace en aval de la plateforme des stocks.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois